



NOTE MÉTHODOLOGIQUE

CCE 2016-1545

Les subventions salariales dans
le non-marchand

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Note méthodologique

Les subventions salariales dans le non marchand

Table de matières

1 Constat	3
2 Fonctionnement des dispositifs Maribel social et fiscal	4
2.1 Maribel social.....	4
2.2 Maribel fiscal.....	8
3 Données utilisées	10
3.1 Comparaison chiffrée pour l'ensemble de l'économie.....	10
3.2 Analyse des données pour l'ensemble de l'économie.....	11
3.3 Récapitulatif pour l'ensemble de l'économie.....	13
3.4 Répartition privé/public.....	15
4 Conclusion	16
5 Bibliographie	18
6 Annexe	18
6.1 Employeurs Maribel social.....	18
6.1.1 Liste des commissions paritaires.....	18
6.1.2 Liste des employeurs affiliés à l'ORPSS (ex-ONSSAPL).....	19
6.1.3 Liste des onze employeurs spécifiques.....	19

Liste tableaux

Tableau 1-1 : Evolution des subsides Maribel social et fiscal en Belgique, 2010-2014, secteur privé (en millions d'euros) ..	3
Tableau 1-2 : Dotation Fonds Maribel social et fiscal en Belgique, 2010-2013, secteur privé (en millions d'euros).....	3
Tableau 3-1 : Montants du Maribel social et fiscal, en millions d'euros	10
Tableau 3-2: Dotations des fonds Maribel social et Maribel fiscal, en millions d'euros.....	10
Tableau 3-3: Répartition des montants Maribel social entre l'ONSS et l'ORPSS, en millions d'euros.	11
Tableau 3-4 : Répartition des montants ONSS transmis à l'ICN, en 2013, en millions d'euros	12
Tableau 3-5 : Répartition des montants ORPSS transmis à l'ICN, en 2013, en millions d'euros.....	12
Tableau 3-6 : Récapitulatif des montants entrant dans le Maribel social	14
Tableau 3-7 : Répartition privé/public d'emplois Maribel créés en terme d'ETP des entreprises dépendant du Fonds Maribel du secteur public	15

Introduction

Lors de la rédaction du chapitre (para-)fiscalité du Rapport Technique¹ 2015 (CCE 2015), la Sous-Commission Rapport Technique a constaté une divergence entre les données présentes au sein du chapitre et les données publiées par le SPF Emploi concernant les chiffres du Maribel Social.

Cette note vise à clarifier les données publiées par le RT ainsi que de comprendre et d'analyser les données tant du RT que du SPF Emploi pour ce qui a trait aux mesures Maribel social et fiscal.

1 Constat

Dans Tableau 1-1, nous pouvons retrouver les données telles qu'elles ont été publiées dans le Rapport Technique 2015 (CCE 2015a, tableau 2-6, p15). Les données des subsides salariaux pour le secteur privé, dont celles du Maribel social et fiscal, sont fournies par le Bureau Fédéral du Plan (BfP). Celui les reçoit de l'ICN² pour l'ensemble de l'économie (S1) et les ventile ensuite par branche d'activités.

Tableau 1-1 : Evolution des subsides Maribel social et fiscal en Belgique, 2010-2014, secteur privé³ (en millions d'euros)

secteur privé	2010	2011	2012	2013	2014
Maribel social	671	778	814	850	887
Maribel fiscal	65	75	77	81	85

Note : Les données des subventions salariales sont issues d'une actualisation du BFP des données du rapport Coûts salariaux, subventions salariales, productivité du travail et efforts de formation des entreprises du groupe d'experts « compétitivité et emploi », juillet 2013.

Le Tableau 1-2 reprend les données publiées par le SPF Emploi concernant le Maribel Social sur son site internet⁴. Les chiffres reprennent les montants de dotation pour le Fonds Maribel Social du secteur privé ainsi que les montants du Maribel fiscal.

Tableau 1-2 : Dotation Fonds Maribel social et fiscal en Belgique, 2010-2013, secteur privé (en millions d'euros)

Fonds Maribel du secteur privé	2010	2011	2012	2013
Dotation Fonds Maribel Social	457,2	480,1	495,4	508,0
Maribel Fiscal	73,2	82,6	85,7	89,9

Source : SPF Emploi

Comme nous pouvons le constater pour le Maribel social, nous avons une différence⁵ pour 2013 de 342,2 millions d'euros dans le secteur privé. Nous avons également une différence pour le Maribel fiscal de 8,9 millions d'euros.

¹ Nom actuel : Rapport Emploi-Compétitivité

² Institut des Comptes Nationaux

³ Le secteur privé est défini ici par l'ensemble de l'économie (S1) moins les branches O et P

⁴ <http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=7046>

⁵ La remarque est valable pour les autres années

D'autre part, lorsque nous regardons les données pour l'ensemble de l'économie, nous avons également des données divergentes. Pour 2013, la différence pour l'ensemble de l'économie est de 132 millions d'euros pour les mesures Maribel social et de 38,1 millions d'euros pour les mesures Maribel fiscal.

Dès lors, la question que nous devons nous poser est la suivante : qu'est-ce qui explique cette différence ? D'où provient-elle ? Comment les données sont-elles produites ?

Pour répondre à ces questions, nous tenterons d'abord de comprendre le fonctionnement des dispositifs du Maribel social et fiscal. Ensuite, nous aborderons les données disponibles ainsi que leurs sources. Enfin, nous tenterons d'apporter des réponses aux questions posées.

2 Fonctionnement des dispositifs Maribel social et fiscal

2.1 Maribel social

Principe

Le cadre du Maribel social a été fixé par l'arrêté royal (AR) du 18 juillet 2002⁶ dans le but de promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand. Le concept de base du Maribel social est de créer et préserver des emplois dans le secteur non-marchand via des réductions de cotisations patronales.

Ces emplois ainsi créés sont financés par des montants de réduction de cotisations patronales mutualisés au sein des Fonds sectoriels.

Champ d'application

Les mesures Maribel social s'applique aux employeurs membres des commissions paritaires du secteur non marchand, aux employeurs affiliés à l'ORPSS⁷ ainsi qu'à onze employeurs spécifiques tels certains hôpitaux, centres psychiatriques ou organismes publics (voir annexe).

Il existe pour chaque commission ou sous-commission paritaire un Fonds sectoriel Maribel social qui leur est associé. Parmi ces quinze Fonds sectoriels, il existe un Fonds Maribel social pour le secteur public.

Le Fonds Maribel social du secteur public est compétent pour les employeurs affiliés à l'ORPSS qui tombent dans le champ d'application du Maribel (c'est-à-dire qui exercent des activités en rapport avec les soins de santé, les services à la communauté ou la culture) ainsi que pour certains employeurs du secteur public affiliés à l'ONSS⁸.

⁶ Moniteur Belge (MB) du 22 août 2002

⁷ Office des Régimes Particuliers de la Sécurité Sociale, issu de la fusion de l'ONSSAPL (ONSS des Administrations Publiques et Locales) et de l'OSSOM (Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer) au 1er janvier 2015.

⁸ Office National de la Sécurité Sociale

Fonctionnement

Les employeurs du secteur non marchand bénéficient d'une réduction forfaitaire de cotisations patronales ONSS et ORPSS (pour le secteur public) pour ses travailleurs (suivant certaines conditions⁹). Il ne s'agit toutefois pas d'une réduction pour l'employeur mais plutôt d'une réduction pour le secteur.

En effet, les employeurs ne reçoivent pas directement cette réduction forfaitaire. Ils versent le montant à l'ONSS et l'ORPSS qui transfèrent l'ensemble des réductions forfaitaires reçues vers les Fonds sectoriels du Maribel social sous forme de dotation.

Dans un troisième temps, les Fonds sectoriels du Maribel social peuvent octroyer aux employeurs une intervention financière pour la création d'emplois supplémentaires au sein de leurs entreprises. Néanmoins, seuls les employeurs ayant fait une demande auprès des Fonds sectoriels pourront recevoir cette aide financière selon certaines modalités fixées par les Fonds sectoriels.

Le montant de la réduction forfaitaire est fixé par arrêté royal cité ci-dessus. Il indique que la réduction accordée est de 409,37 euros à partir du 1er janvier 2016 pour chaque travailleur, qui, au cours d'un trimestre, preste au moins un mi-temps.

Dans la mise en œuvre du Tax Shift, ce montant a été augmenté pour le secteur privé comme suit : à 443,86 euros à partir du 1er avril 2016, à 465,29 euros à partir du 1er janvier 2018, à 482,67 euros à partir du 1er janvier 2019 et à 504,10 euros à partir du 1er janvier 2020.

De même, pour le secteur public, ce montant a été augmenté comme suit : à 441,15 euros à partir du 1er avril 2016, à 460,89 euros à partir du 1er janvier 2018, à 476,89 euros à partir du 1er janvier 2019 et à 496,63 euros à partir du 1er janvier 2020.

Ces montants sont majorés de 3,38 euros si les employeurs relèvent du champ d'application de la commission paritaire des établissements et des services de santé , à l'exception des employeurs qui ressortissent à la sous-commission paritaire des prothèses dentaires et de 1,68 euros si les employeurs relèvent du Fond Maribel Social secteur public¹⁰.

Octroi et fixation de la dotation

Le calcul de la dotation est effectué par le SPF Emploi qui fixe le produit, par fonds sectoriel¹¹, qui est égal, pour l'année n, au nombre de travailleurs ouvrants le droit au cours de l'année n-2, multiplié par 405,79 euros par trimestre (montant à partir du 1er janvier 2016).

Dans la mise en œuvre du Tax Shift, ce montant, pour le secteur privé, a été augmenté comme suit : à partir du 1er avril 2016 à 440,10 euros, à partir du 1er janvier 2018 à 461,52 euros, à partir du 1er janvier 2019 à 478,89 euros et à partir du 1er janvier 2020 à 500,31 euros.

De même, pour le secteur public, ce montant a été augmenté comme suit : à partir du 1er avril 2016 à 437,39 euros, à partir du 1er janvier 2018 à 457,12 euros, à partir du 1er janvier 2019 à 473,12 euros et à partir du 1er janvier 2020 à 492,85 euros.

⁹ Les conditions et critères d'octroi sont liés aux conventions collectives de travail sectorielles ou aux accord cadres sectoriels qui fixent les modalités d'octroi conformément aux articles 3, 8 et 9 de l'AR 18/07/2002.

¹⁰ Source : www.socialsecurity.be

¹¹ Calcul effectué sur une dotation à 100% pour chaque fonds

Ces montants sont majorés de € 3,38 si les employeurs sont couverts par la commission paritaire pour les établissements et des services de santé, à l'exception des employeurs visés par la définition de la sous-commission paritaire sur la prothèse dentaire et 1,68 euros pour ceux qui tombent dans le cadre du Fonds Maribel Social pour le secteur public.

C'est ce qui est appelé "la clef de répartition du SPF Emploi" sur base de laquelle l'ONSS procède aux versements aux Fonds et ce, après déduction de 0,10% du produit de la réduction des employeurs.

Le versement des dotations est en effet effectué par l'ONSS ou l'ORPSS selon les cas, le vingt du dernier mois du trimestre auquel se rapporte la dotation. Chaque fond reçoit ainsi 4 fois par an (janvier, avril, juillet, octobre) une partie de la dotation calculée à 94% et 1,2% de frais de fonctionnement calculé sur la dotation à 100%. Les 6% restant de la dotation sont versés en avril de l'année suivante, n+1. Donc, par exemple, en avril 2016, les fonds reçoivent encore 6% de leur dotation portant sur l'année 2015 (sans frais de fonctionnement).

Une exception toutefois pour les employeurs du secteur non marchand affiliés à l'ONSS mais qui dépendent du Fond Maribel Social du secteur public. Ces employeurs reçoivent leur subsidé Maribel social via l'ORPSS bien qu'ils versent leurs cotisations à l'ONSS. Pour compenser les montants non perçus par l'ORPSS, l'ONSS transfère ce montant à l'ORPSS.

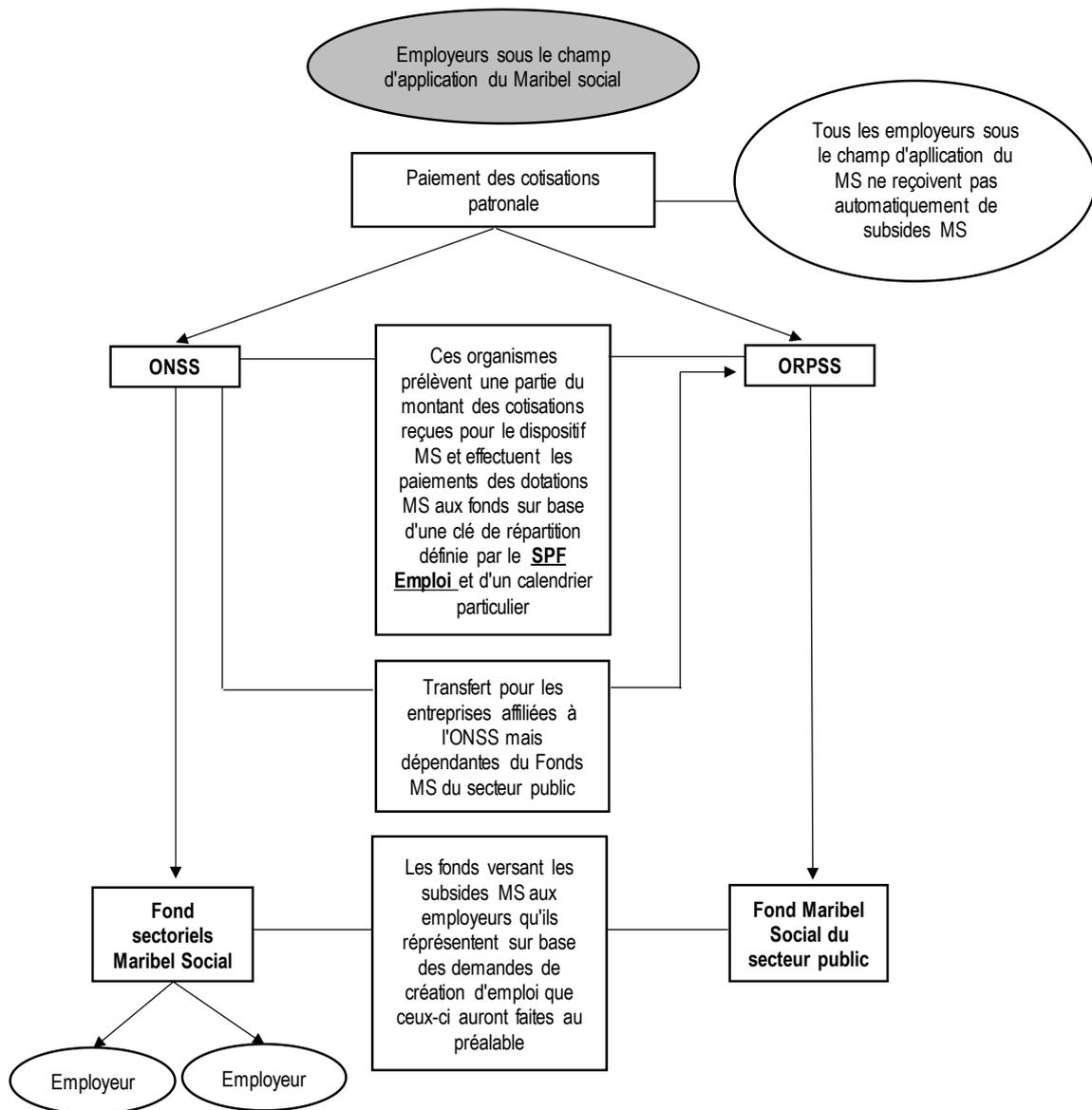
Cumul des réductions aux cotisations patronales

La réduction pour compte de Maribel social peut être cumulée avec d'autres systèmes de réduction de cotisations patronales.

Toutefois, l'employeur doit en tenir compte pour établir les montants auxquels il a droit. Il s'agit d'un système en cascade dont le Maribel social est prioritaire aux autres types de réduction de cotisations.

Par conséquent, l'employeur peut cumuler d'autres réductions si, après déduction des réductions de cotisations au titre du Maribel social, il reste un solde de cotisations patronales ONSS. L'employeur pourra cumuler la réduction structurelle et, éventuellement, des réductions pour "groupes-cible" (premiers engagements, diminution collective de la durée du travail et groupe cible restructurations) avec le Maribel social.

Schéma explicatif du Maribel social



2.2 Maribel fiscal

Principe

Le Maribel fiscal est une mesure qui a été adoptée lors de la loi sur la relance économique du 27 mars 2009 (MB du 7 avril 2009). La loi majore la dispense de versement du précompte professionnel de 0,25% à 0,75% (en 2009) et 1% (en 2010). Cette dispense est applicable à l'ensemble des employeurs inclus dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions.

Pour les employeurs du secteur non marchand, une partie de la dispense de versement financera les Fonds Maribel social. A partir de 2010, le montant correspondra à 3/4 de la dispense de versement, à savoir 0,75% de la masse salariale.

Cette mesure ne concerne pas les employeurs qui relèvent du champ d'application de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les "maatwerkbedrijven".

L'objectif et le champ d'application du Maribel fiscal sont les mêmes que le Maribel social c'est-à-dire que les moyens dégagés par le financement du Maribel fiscal vise à créer des emplois supplémentaires dans le secteur non marchand.

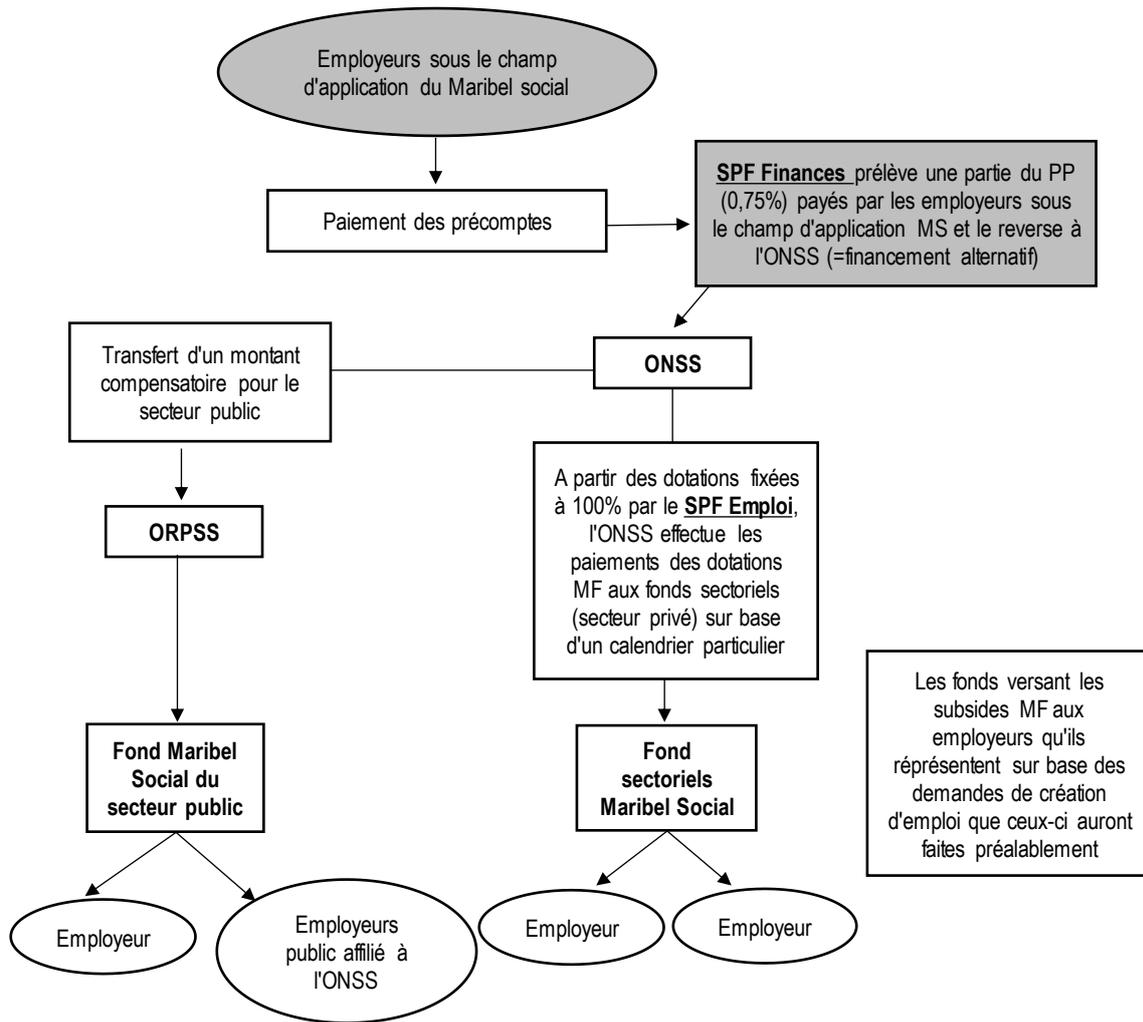
Fonctionnement

Le montant de la dispense est versé par l'employeur au Trésor (SPF Finances) en même temps que le précompte professionnel. Le Trésor transfère les sommes reçues par les employeurs du secteur non-marchand à l'ONSS.

L'ONSS répartit ensuite les montants reçus du Trésor entre les différents Fonds sectoriels du Maribel social.

Pour le Fond Maribel social du secteur public, le Maribel fiscal est alimenté par un montant compensatoire qui est issu de la dotation de la gestion globale de la sécurité sociale. Il est versé par l'ONSS à l'ORPSS et est fixé à hauteur de 38,7 millions d'euros depuis 2011.

Schéma explicatif du Maribel fiscal



3 Données utilisées

Après la mise en lumière des dispositifs du Maribel social et fiscal, nous tenterons de comprendre les deux sources de données pour ces mesures. Nous comparerons les données pour l'ensemble de l'économie. Puis, nous aborderons les différentes sources (SPF Emploi, Bureau fédéral du Plan).

Nous continuerons ensuite notre analyse pour le secteur privé.

3.1 Comparaison chiffrée pour l'ensemble de l'économie

Les chiffres que nous utilisons dans le cadre du Rapport Technique proviennent comme nous l'avons dit plus haut du BfP que celui-ci reçoit de l'ICN pour l'ensemble de l'économie et qui les répartit selon une clé de répartition. Pour l'ensemble de l'économie (S1), ces chiffres sont pour les mesures Maribel social et fiscal les suivants (Tableau 3-1) :

Tableau 3-1 : Montants du Maribel social et fiscal, en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	2014
Maribel social					
Ensemble de l'économie (S1)	750	870	911	951	992
Secteur privé (S1-OP)	671	778	814	850	887
Secteur public (OP)	80	92	97	101	105
Maribel fiscal					
Ensemble de l'économie (S1)	73	84	86	91	95
Secteur privé (S1-OP)	65	75	77	81	85
Secteur public (OP)	8	9	9	10	10

Source : Bureau fédéral du Plan

D'autre part, nous avons également les données publiées par le SPF Emploi pour le montant des dotations du Maribel social et du Maribel fiscal pour le même champ (Tableau 3-2).

Tableau 3-2: Dotations des fonds Maribel social et Maribel fiscal, en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013
Dotations totales (S1)	736	778	801	819
Dotations Maribel Social (secteur privé)	457	480	495	508
Dotation Maribel social Fonds public	279	298	306	311
Maribel fiscal (S1)				
Maribel fiscal (secteur privé)	73	83	86	90
Maribel fiscal Fonds public	19	39	39	39

Source : SPF Emploi

Nous constatons comme nous l'avons déjà dit plus haut des différences entre les données du SPF Emploi et celles du BfP. Nous tenterons de comprendre qu'elle est la source de données de chacune des institutions et de voir si les différences peuvent être expliquées.

3.2 Analyse des données pour l'ensemble de l'économie

Les données fournies par le BfP ont pour seule source la Comptabilité Nationale (CN). L'ICN reçoit, pour S1, les données de l'ONSS et du SPF Sécurité Sociale (pour l'ORPSS). Le Tableau 3-3 montre la répartition des montants entre les deux organismes.

Tableau 3-3: Répartition des montants Maribel social entre l'ONSS et l'ORPSS, en millions d'euros.

	2010	2011	2012	2013	2014
ONSS	496,7	544,3	561,2	574,7	607,1
ORPSS	253,6	325,9	349,8	376,3	384,8
Total	750,3	870,2	911,0	951,0	991,9

Source : ICN, données provisoires pour 2013 et 2014 et depuis lors révisées

Focus sur le Maribel social dans la CN

La mesure Maribel social est bien comprise dans le poste D1 relatif à la rémunération des salariés car elle n'est pas déduite du montant déclaré par l'ONSS à l'ICN.

Par contre, le Maribel social entre bien en compte dans le poste D39 (« autres subventions sur la production ») liés aux subsides salariaux car le Maribel social est considéré comme une mesure visant à créer de l'emploi ce qui est bel et bien le cas.

La mesure Maribel fiscal n'est pas enregistrée dans les comptes publics car les montants sont directement transférés à la sécurité sociale (technique du financement alternatif). La mesure est comptabilisée en D39.

Pour information, dans le tableau présentant les subventions et les cotisations sociales utilisé annuellement dans le RT¹², les mesures « subvention générale » et « Maribel fiscal » sont calculées distinctement, c'est à dire que le montant repris sur la ligne « Maribel fiscal » équivaut uniquement à 0,75% du salaire. Les 0,25% restant sont comptabilisés sous la mesure subvention générale.

Par souci de simplicité, notre analyse se concentrera sur base de l'année 2013.

Lorsque nous analysons les données CN provenant de l'ONSS, nous remarquons pour cette année 2013 que la différence entre le SPF Emploi et l'ONSS se chiffre à 67,9 millions d'euros.

L'ICN ne disposant pas de détails sur les montants qui lui sont communiqués par l'ONSS et le SPF Sécurité Sociale, nous avons investigué pour en savoir plus et comprendre ce qui est mis derrière les données transmises.

¹² Voir par exemple tableau 2-6 de la Note parafiscalité 2015.

Le montant transmis de 574,7 millions d'euros par l'ONSS se compose de trois parties : 506,8 millions d'euros qui sont transférés vers les Fonds Maribel social, 29,1 millions d'euros qui sont transférés à l'ORPSS pour les employeurs affiliés à l'ONSS mais dépendant du Fond Maribel social du secteur public et finalement 38,7 millions d'euros qui sont transférés à l'ORPSS à titre de dotation pour le Maribel fiscal du Fond Maribel social du secteur public (voir Tableau 3-4). En retirant les deux montants transférés vers l'ORPSS¹³, nous retompons approximativement au montant du SPF Emploi pour le Maribel social soit 508 millions d'euros.

Tableau 3-4 : Répartition des montants ONSS transmis à l'ICN, en 2013, en millions d'euros

	2013
ONSS	574,7
Transfert vers Fonds Maribel social	506,8
Transfert vers l'ORPSS pour le secteur non marchand public	29,1
Transfert vers l'ORPSS pour dotation Maribel fiscal	38,7

Source : ONSS

Le montant de 376,3 millions d'euros transmis par le SPF Sécurité Sociale se compose de plusieurs parties. Deux parties concernent les mesures "Maribel" : 319 millions d'euros pour le "Maribel social" et 38,7 millions d'euros pour le "Maribel fiscal". A cela s'ajoutent trois autres mesures, 15 millions d'euros pour le Fonds de formation des infirmières, 3,6 millions d'euros constitués pour le pacte des générations et 7,9 millions pour les accords sociaux INAMI. Le Tableau 3-5 détaille les différents postes.

Tableau 3-5 : Répartition des montants ORPSS transmis à l'ICN, en 2013, en millions d'euros

	2013
ORPSS	376,3
Maribel social secteur public	311,1
Maribel fiscal	38,7
Fonds de formation des infirmiers	15,0
Pacte des générations	3,6
Accords sociaux INAMI	7,9

Source ORPSS : données provisoires

Trois informations ressortent du tableau 4-5. La première information est la prise en compte du Maribel fiscal pour le secteur public (dotation de 38,7 millions d'euros). Cela entraîne une double comptabilisation du Maribel fiscal.

La seconde information est que nous retrouvons bien le montant de la dotation du SPF Emploi pour le secteur public (311,1 millions d'euros, tableau 3-2) dans les chiffres comptabilisés pour l'ORPSS. La différence que nous constatons ne provient donc pas d'une dichotomie entre les chiffres ORPSS et SPF Emploi mais d'autres sources de données.

¹³ Depuis lors, le montant propre au Maribel fiscal du secteur public (38,7 millions d'euros) n'est plus compté dans ce poste après révision faite par l'ICN.

La troisième et dernière information comme nous venons de le dire est que les données de l'ORPSS possèdent également des montants exogènes au Maribel social et fiscal. En effet, dans le montant transmis à l'ICN, nous avons trois postes appelés "Fonds de formation des infirmiers/infirmières", "pacte des générations" et "accords sociaux INAMI".

Pour le premier poste appelé "Fonds de formation des infirmiers" lié au projet "formation 600", il s'agit de permettre à des travailleurs déclarés par des employeurs dans certains secteurs¹⁴ du non marchand de suivre une formation de bachelier en soins infirmiers ou d'infirmier breveté d'une durée de trois ans avec maintien de salaire (pris en charge par l'employeur). Durant cette période de formation, le travailleur sera remplacé et le financement de ce remplacement est assuré par le fonds Maribel social.

Pour le second poste appelé "pacte de générations", il se réfère à la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations¹⁵. Les articles 79 à 87 de la loi vise à promouvoir l'emploi des jeunes peu qualifiés dans le secteur non marchand que ce soit pour des projets propres relevant de l'entité fédérale ou relevant des entités fédérées. Une enveloppe est fixée pour financer ces projets. A titre d'exemple, dans son rapport annuel 2013 (p 15), l'ONSSAPL indiquait que dans le cadre d'un projet de la Communauté française de Belgique, 60 ETP¹⁶ avaient été créés dans des initiatives pour l'accueil des enfants. Depuis 2015, les mesures du "Pacte de générations" ont été régionalisées.

Finalement pour le dernier poste intitulé "accords sociaux INAMI", il est lié aux différents accords sociaux signés depuis 2000 et qui, pour certains d'entre eux, financent les soins à domicile ou les maisons médicales ou visent à verser des indemnités dans certaines conditions (INAMI 2013).

3.3 Récapitulatif pour l'ensemble de l'économie

L'analyse de l'ensemble de l'économie nous permet de montrer que le poste Maribel social n'est pas composé uniquement des mesures Maribel social en tant que telles. En effet, outre les dotations Maribel social, nous y retrouvons d'autres mesures qui influencent le secteur non marchand (fonds de formation infirmier par exemple) mais qui n'est pas à proprement parler financé par le système Maribel social.

Nous pouvons récapituler toutes ces mesures dans le Tableau 3-6 :

¹⁴ Code NACE 86.101, 86.102, 86.103, 86.104, 86.109, 86.903, 86.904, 86.905, 86.906, 86.907, 86.909, 87.101, 87.301 et 87.302

¹⁵ MB du 30/12/2005

¹⁶ Equivalent Temps Plein

Tableau 3-6 : Récapitulatif des montants entrant dans le Maribel social

	2013
1) Maribel social, ICN (S1)	951,0
1-1) Montants transmis par l'ONSS	574,7
- Transfert vers l'ORPSS pour le secteur non marchand public	-29,1
- Transfert vers l'ORPSS pour dotation Maribel fiscal	-38,7
Solde	506,9
1-2) Montants transmis par le SFP Sécurité Sociale (ORPSS)	376,3
- Maribel fiscal de l'ORPSS	-38,7
- Fonds de formation des infirmiers	-15,0
- Pacte des générations	-3,6
- Accords sociaux INAMI	-7,9
Solde	311,0
2) Montants SPF Emploi	819,0
Fonds sectoriels du Maribel social	508,0
Fond Maribel social du secteur public	311,1

Source : ICN, ONSS, SPF Sécurité Sociale, SPF Emploi

Nous repartons des montants publiés provisoirement par l'ICN (point 1 du tableau 3-6) pour déduire les différents postes que nous avons vu. Lorsque cela est fait, nous obtenons un solde pour l'ensemble de l'économie de 818 millions d'euros ce qui correspond aux montants transférés par l'ONSS et l'ORPSS à l'ensemble des Fonds Maribel social.

En bas du tableau (point 2 du tableau 3-6), nous avons remis les chiffres du SPF Emploi qui diffèrent légèrement pour le secteur privé (506 millions d'euros pour l'ICN contre 508 millions d'euros pour le SPF Emploi). Cette différence s'explique par le fonctionnement du Maribel social pour les fonds sectoriels du secteur privé.

Les chiffres publiés par le SPF Emploi correspond à la dotation à 100 % pour une année donnée (en l'occurrence 2013). Toutefois, les montants qui sont comptabilisés par l'ONSS (et donc repris par l'ICN) correspondent en réalité à 94% de l'année en cours moins les frais de fonctionnement (1,2%) et en y ajoutant 6% du solde de l'année précédente.

Pour 2013, cela nous donne 479,7 millions d'euros sur la dotation (déduction faite des frais de fonctionnement) auquel s'est ajouté 27 millions d'euros provenant de la dotation de l'année précédente.

3.4 Répartition privé/public¹⁷

La répartition entre le secteur privé et le secteur public est basée pour le SPF Emploi sur la distinction entre les fonds sectoriels du secteur privé et le Fonds Maribel social du secteur public.

Or, dans le cadre du RT, la répartition des subsides salariaux (auxquels appartient le subside Maribel social) doit correspondre à la répartition de la masse salariale pour le secteur privé. Cela nous permet d'obtenir le taux de subventionnement pour le même champ d'application.

La répartition privé/public du SPF Emploi ne nous convient donc pas car comme nous pouvons le voir (Tableau 3-7), il y a des entreprises qui reçoivent des subsides du Fonds Maribel social du secteur public mais qui sont dans le secteur privé.

Tableau 3-7 : Répartition privé/public d'emplois Maribel créés en terme d'ETP¹⁸ des entreprises dépendant du Fonds Maribel du secteur public

	2013
Emploi total	10821,0
affilié à l'ORPSS	9850,4
dont secteur privé (S1-S13)	2530,0
affilié à l'ONSS	970,6
dont secteur privé (S1-S13)	584,4
Proportion de l'emploi secteur privé	28,8%

Source : calcul propre CCE, SPF Emploi, ICN

¹⁷ Le CCE avait déjà analysé la distinction public/privé dans une précédente note (voir CCE 2013)

¹⁸ Equivalent Temps Plein

La répartition public-privé faite par le BfP est la suivante : Le champ utilisé est le champ S1-OP qui est une approximation de S1-S13. Les montants Maribel social sont attribués au secteur privé¹⁹ et répartis ensuite par branche d'activité selon une clé de répartition. Cette clé de répartition est celle également reprise dans le rapport du GECE (2013)²⁰ et qui découle de données relatives à la répartition des montants transférés vers les fonds Maribel social qui étaient publiés sur le site du SPF emploi de 1999 à 2005.

Cette clé permet d'estimer les montants à associer aux branches 86 (Activités pour la santé humaine), 87 et 88 (action sociale avec et sans hébergement). Le solde (environ 15%²¹) qui n'a pu être attribués aux branches citées est regroupé avec d'autres subsides (pour lesquels une clé de répartition par branche ne peut être définie avec précision). Ces subsides sont alors répartis par branche selon une clé de répartition construite sur base entre autres des informations contenues dans le bilan des sociétés (rubrique 740 : subsides).

Depuis 2006, l'hypothèse est donc faite que la répartition par branches du Maribel social est restée constante. Les montants Maribel sont donc toujours répartis sur base de la clef de répartition datant des années 1999-2005. Cette clé de répartition utilisée pour le Maribel est également utilisée pour les mesures du Maribel fiscal et de la mesure "bonus jeunes non-marchand".

Cette clé de répartition peut être améliorée. Le SPF Emploi dispose comme nous l'avons vu de la liste des entreprises qui bénéficient des subsides Maribel social ainsi que le nombre d'ETP créé par les mesures Maribel social. Il serait possible pour le BfP qui nous transmet les données de relier les entreprises avec les secteurs institutionnels/branches.

4 Conclusion

En partant de l'incohérence entre les données du RT et du SPF Emploi tant dans le secteur privé que dans l'ensemble de l'économie, nous avons suivi un fil d'Ariane permettant de retrouver la source de ces données.

Pour l'ensemble de l'économie, le Maribel social et fiscal sont bien constitutifs des montants que nous avons mis dans le tableau 2-6 du RT.

Toutefois, en analysant dans le détail, il s'avère que les montants indiqués dans le tableau 2-6 sont supérieurs aux subsides réellement accordés aux Maribel social et fiscal. Le premier point est qu'il y a certainement un problème dans la transmission des données. L'ICN n'ayant pas les détails, la mesure Maribel fiscal du secteur public (38,7 millions d'euros) s'est ajoutée au montant du Maribel social transmis par l'ONSS. Ce problème a depuis lors été résolu lors d'une récente révision. Néanmoins, il reste encore le montant du Maribel fiscal transmis par l'ORPSS qui est compté dans le Maribel social et le montant de 29,1 millions qui est transféré de l'ONSS vers l'ORPSS.

¹⁹ Pour l'ICN, pour les entreprises dépendant du Fonds Maribel du secteur public, il n'est pas certain que ces entreprises soient dans le secteur public (secteur S13, branches O et P).

²⁰ Voir section 1.6.3, p.43

²¹ Source : BfP

Le second point est que dans les montants transmis par l'ORPSS, d'autres mesures s'ajoutent à la dotation Maribel social du secteur public. Ces mesures concernent le fonds de formation des infirmiers, des mesures pour l'emploi des jeunes peu qualifiés dans le cadre du pacte des générations et des mesures liées aux accords sociaux INAMI.

Le troisième point est que la répartition entre le secteur privé et public diffère entre le SPF Emploi et l'ICN s'explique par la méthodologie. Le BfP ne considère pas les entreprises dépendantes du Fonds Maribel du secteur public comme faisant effectivement partie du secteur public. Dès lors, le BfP répartit les montants par secteur institutionnel/branches selon une clé de répartition.

Nous en tirons comme conclusion plusieurs pistes d'amélioration. Une première piste est de permettre une meilleure transmission des informations entre l'ONSS, le SPF Sécurité sociale et l'ICN pour permettre une bonne distinction des subsides salariaux entre ce qui est du Maribel social/fiscal et ce qui n'en est pas.

Une seconde piste d'amélioration serait d'améliorer la clé de répartition entre le secteur privé et le secteur public en nous basant sur la liste des entreprises dépendant du Fonds Maribel social du secteur public. Le SPF dispose d'une telle liste et le BfP a les moyens de déterminer sur base de cette liste quelle entreprise fait partie du secteur privé et quelle entreprise fait partie du secteur public.

5 Bibliographie

CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE, SECRETARIAT (2013), « Définitions secteur privé (ICN vs ONSS) », CCE 2013-1332 CCR 220-11, Bruxelles, 30 p

CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE, SECRETARIAT (2015), « Note documentaire : (Para)fiscalité 2015 », CCE 2016 - 0519, Bruxelles, 36 p

GECE- Groupe d'experts compétitivité et emploi (2013), « Coûts salariaux, subventions salariales, productivité du travail et efforts de formation des entreprises », Rapport au gouvernement

INAMI²² (2013), « Rapport annuel 2013 », Bruxelles, 160p

ONSSAPL (2013), « Rapport annuel 2013 », Bruxelles, 68p

6 Annexe

6.1 Employeurs Maribel social²³

6.1.1 Liste des commissions paritaires

Depuis le 1er janvier 2003, le Maribel social s'applique :

A tous les employeurs qui relèvent des commissions paritaires suivantes pour les travailleurs qu'ils déclarent comme en relevant :

Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés (305.01)

Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé (305.02);

Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors (318);

Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (318.01);

Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande (318.02);

Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement (319);

Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande (319.01);

Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (319.02);

Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, à l'exception des ateliers sociaux (327);

²² Institut national d'assurance maladie-invalidité

²³ Source : SPF Emploi

Commission paritaire pour le secteur socioculturel (329);

Sous-commission paritaire du secteur socioculturel de la Communauté flamande (329.01);

Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires (329.03);

Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne (329.02);

Commission paritaire des établissements et des services de santé, à l'exception des employeurs qui ressortissent à la sous-commission paritaire des prothèses dentaires (330);

Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé (331);

Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé (332);

Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande, à l'exception des ateliers sociaux (327.01);

Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté française (327.02);

Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (327.03).

Les Sous-commissions paritaires visées sous a) et b) ne relèvent plus du champ d'application de cet arrêté dès le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les commissions paritaires visées sous n), o) et p) sont installées.

6.1.2 Liste des employeurs affiliés à l'ORPSS (ex-ONSSAPL)

Aux employeurs affiliés à l'Office National de Sécurité sociale des Administrations Provinciales et locales pour le personnel connu auprès de l'ONSSAPL sous un des codes NACE suivants : 55231, 63303, 80241, 80422, 85110, 85120, 85142 à 85145 inclus, 85311 à 85316 inclus, 85321 à 85324 inclus, 91330, 92312, 92313, 92321, 92322, 92510, 92520, 92530, 92611, 92613 et 92621.

6.1.3 Liste des onze employeurs spécifiques

L'Akademisch Ziekenhuis à Gent

Le C.H.U. Sart Tilman à Liège

L'hôpital psychiatrique Le Chêne Aux Haies à Mons

L'Openbaar psychiatrisch centrum à Rekem

L'hôpital psychiatrique Les Maronniers à Tournai

L'Openbaar psychiatrisch ziekenhuis à Geel

L' Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la Communauté militaire

L'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre

Kind en Gezin

L'Office de la Naissance et de l'Enfance

BLOSO